



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

MILESTREP

Délégation à la sécurité routière

Sous-direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08

MAITRE YOHAN DEHAN
174 RUE DE COURCELLES
75017 PARIS

Affaire suivie par :
Réf. :

Plus d'informations sur :
<https://mespoints.permisdeconduire.gouv.fr>
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

À Paris, le 24/08/2026

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 10 avril 2023 ont été extraites de son dossier, sous réserve de la recevabilité de l'opposition qu'il a formée contre l'ordonnance pénale du 09 août 2023.

Ainsi, en cas de déclaration d'irrecevabilité de l'opposition, il sera procédé de nouveau à l'enregistrement de cette décision judiciaire, qui reprendra alors tous ses effets.

De ce fait, je vous précise que son permis de conduire est de nouveau valide et doté de neuf points, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
l'adjointe au chef de la section
des recours du bureau national
des droits à conduire